



MARIGNANE, le 18 novembre 2022

Région PACA

1A 195 076 2513 5

Monsieur Gérard LARCHER
Président du Sénat
LE SENAT
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS Cédex 6

Référence : Droits de recours des Commerçants-Artisans et de leurs associations
Délict de constructions irrégulières sans autorisation d'exploitation commerciale
Demande : projet de loi accordant les droits de recours des Commerçants-Artisans et de leurs associations

Monsieur le Président du Sénat,

Nous avons l'honneur de vous communiquer la décision du Conseil d'Etat N° 465192 du 9 novembre 2022 précisant que les droits de recours des Commerçants Artisans étaient de l'ordre de dispositions législatives.

Le Conseil Constitutionnel a jugé que chaque individu pouvait contester un acte lui faisant grief, tel est bien le cas puisque, suite à une implantation irrégulière de grande surface commerciale, du statut de commerçants-indépendants, ceux-ci se retrouvent souvent liquidés par les tribunaux de commerce, puisqu'ils n'ont pas pu, faute de droit de recours, faire valoir le respect de leurs droits fondamentaux devant un juge impartial, au moment des délais de recours contre les permis de construire illégaux.

Nous vous rappelons que les articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 applicable en 1953 et de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne **contraignante depuis 2009** ne sont pas appliqués aux Commerçants-Artisans et de leurs associations contre les permis de construire ne valant pas autorisation d'exploitation commerciale.

Pour ces raisons, nous vous demandons de déposer rapidement sur le bureau du Sénat un projet de loi pour que :

1. Les dispositions législatives accordent, aux commerçants-artisans et de leurs associations, les droits de recours à un procès équitable et à un droit de recours effectif contre les excès de pouvoir des décisions publiques de permis de construire ne valant pas autorisation d'exploitation commerciale alors que ces surfaces commerciales de vente ont pour conséquences des atteintes aux droits fondamentaux.
2. Sanctionner pénalement de manières dissuasives les infractions de délit de constructions irrégulières.
3. Interdire toutes demandes de régularisations avant le résultat des procédures pénales.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Sénat, en l'expression de notre considération distinguée

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièce jointe :

Décision du Conseil d'Etat N° 465192 du 9 novembre 2022